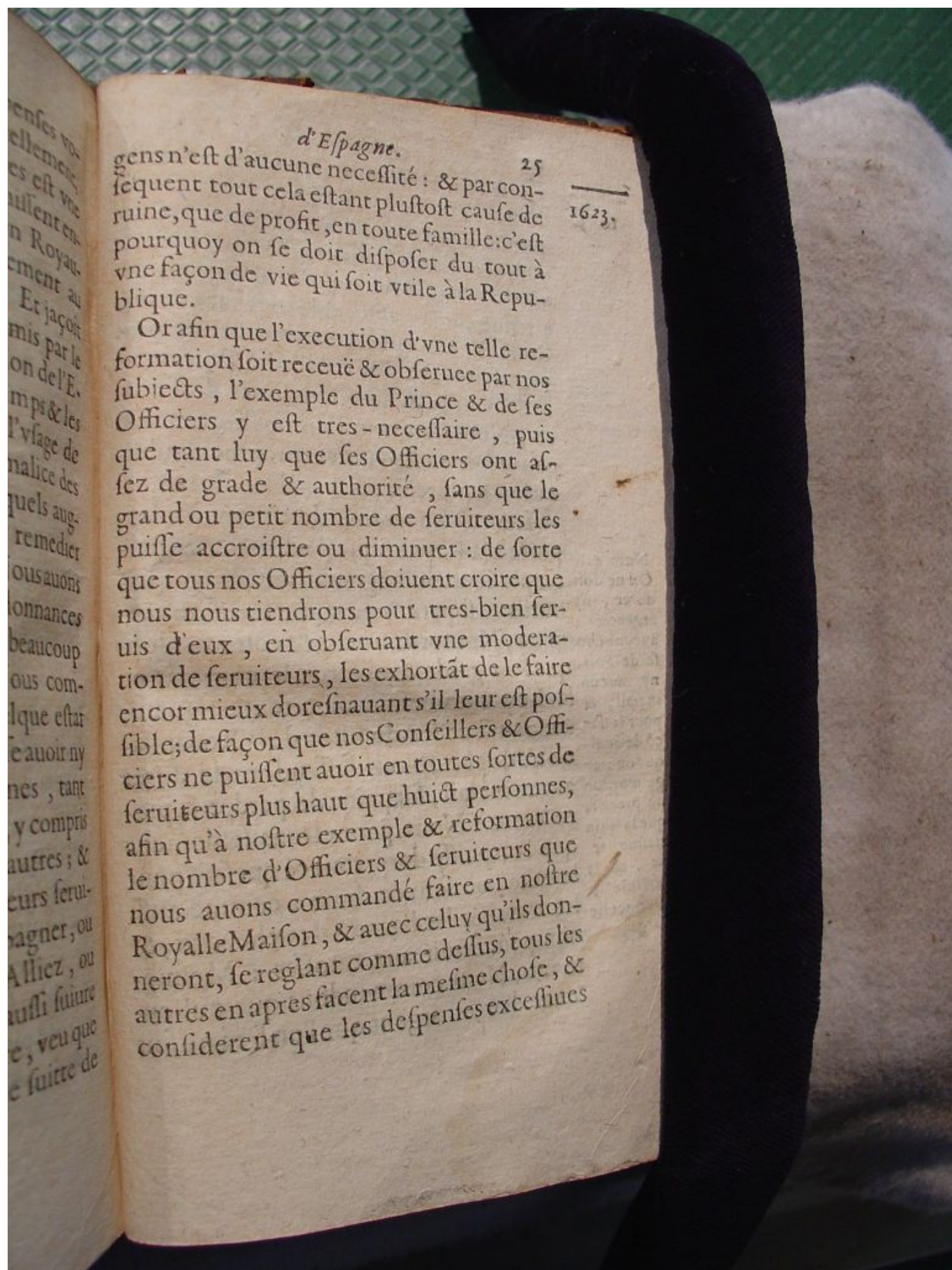
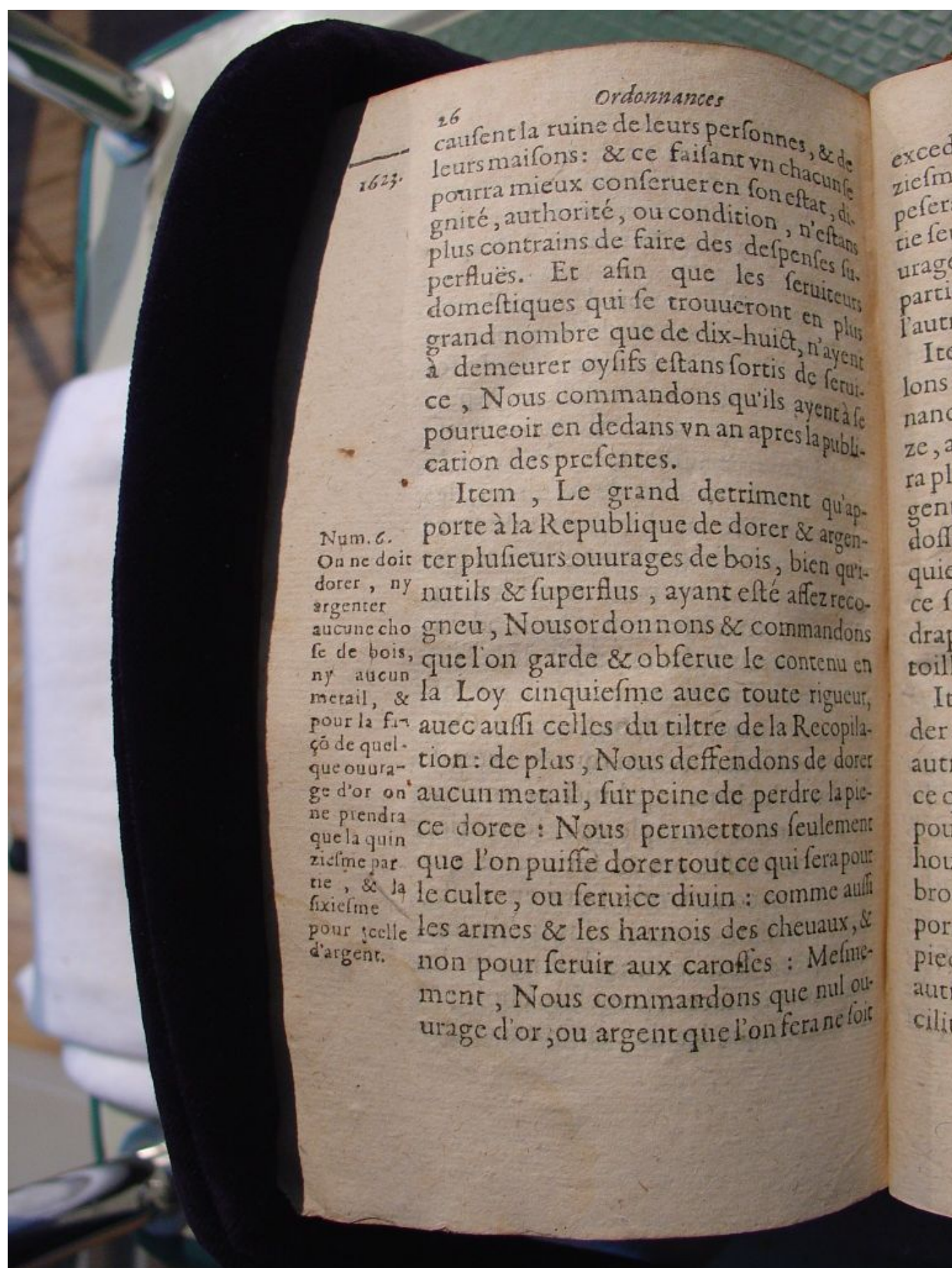


1623_ord_25.jpg



1623_ord_26.jpg



1623.

Ordonnances

26

causent la ruine de leurs personnes, & de leurs maisons: & ce faisant vn chacun se pourra mieux conseruer en son estat, dignité, autorité, ou condition, n'estans plus contrains de faire des despenses superflües. Et afin que les seruiteurs domestiques qui se trouueront en plus grand nombre que de dix-huict, n'ayent à demeurer oyseux estans sortis de seruite, Nous commandons qu'ils ayent à se pourueoir en dedans vn an apres la publication des presentes.

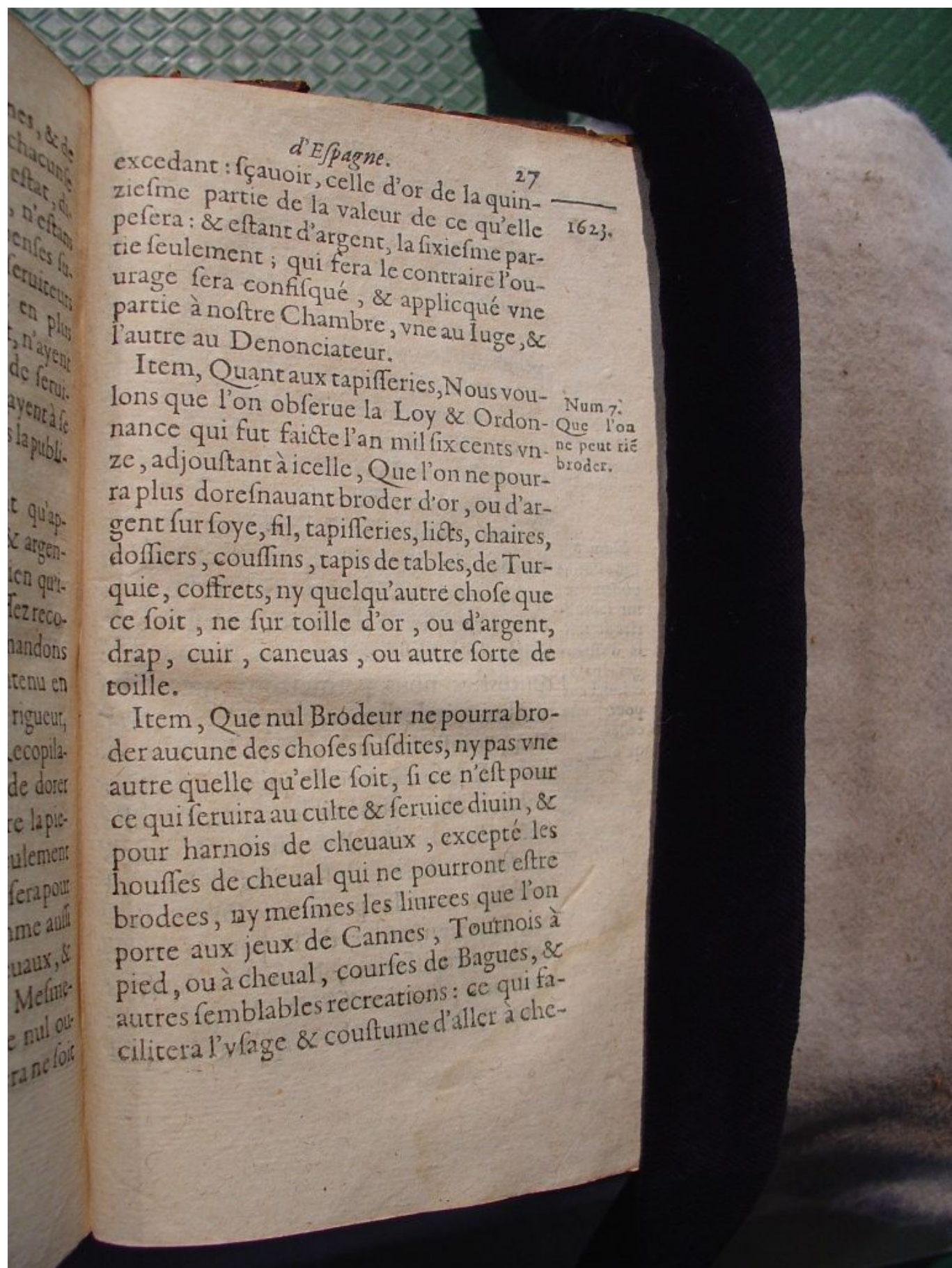
Num. 6.

On ne doit dorer, ny argenter aucune chose de bois, ny aucun metal, & pour la fin de quel que ouurage d'or on ne prendra que la quinzieme partie, & la sixieme pour celle d'argent.

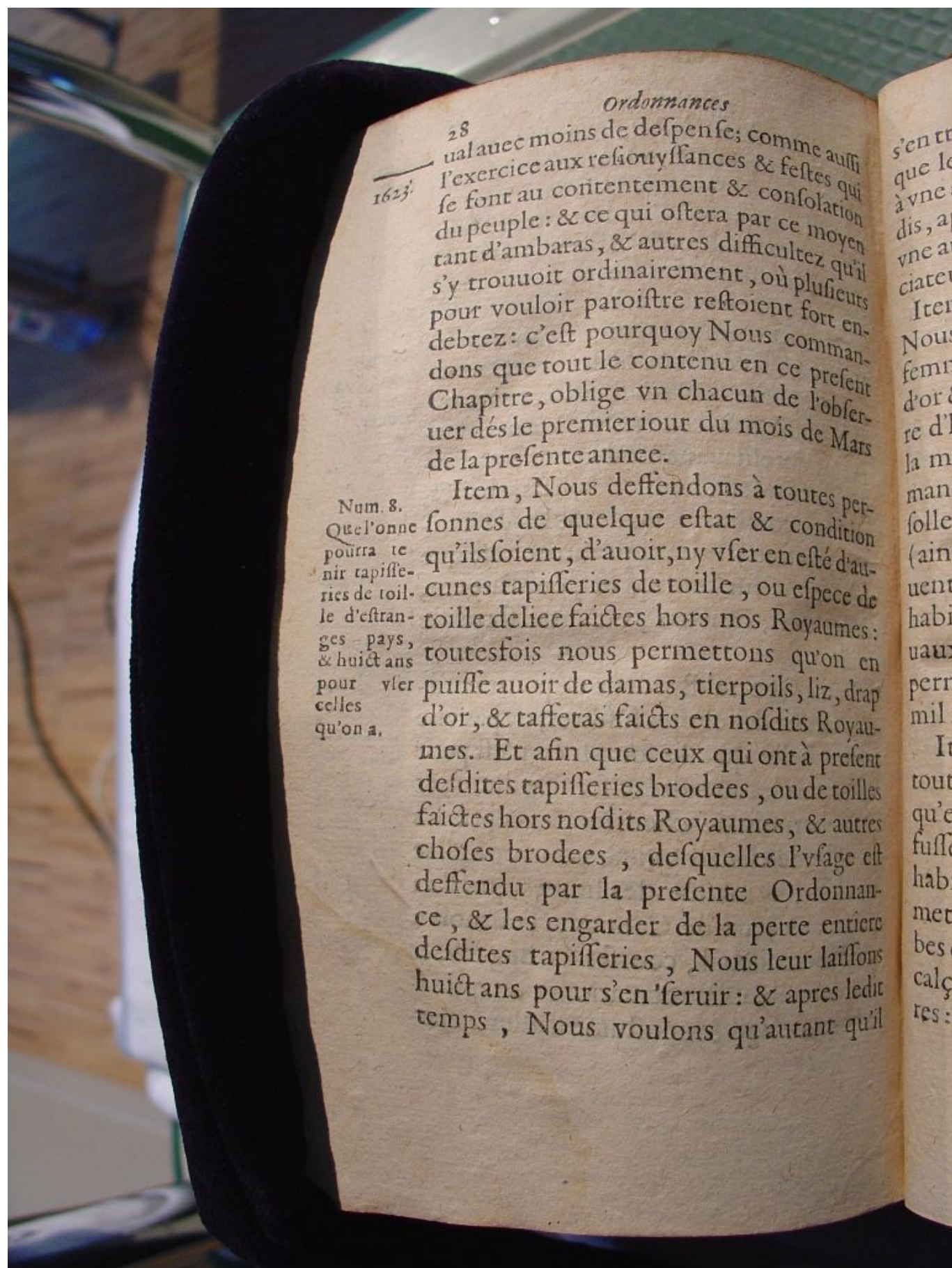
Item, Le grand detrimment qu'apporte à la Republique de dorer & argenter plusieurs ouurages de bois, bien qu'ils soient utiles & superflus, ayant esté assez reconnu, Nous ordonnons & commandons que l'on garde & obserue le contenu en la Loy cinquiesme avec toute rigueur, avec aussi celles du tiltre de la Recopilation: de plus, Nous deffendons de dorer aucun metal, sur peine de perdre la piece doree: Nous permettons seulement que l'on puisse dorer tout ce qui sera pour le culte, ou seruice diuin: comme aussi les armes & les harnois des cheuaux, & non pour seruir aux carosses: Mesmement, Nous commandons que nul ouurage d'or, ou argent que l'on fera ne soit

exced
ziesm
pefere
tie seu
urage
partie
l'autr
Ite
lons
nanc
ze, a
ra pl
gent
doff
quie
ce f
drap
toill
It
dera
autr
ce q
pou
hou
bro
por
piec
autr
cilit

1623_ord_27.jpg



1623_ord_28.jpg

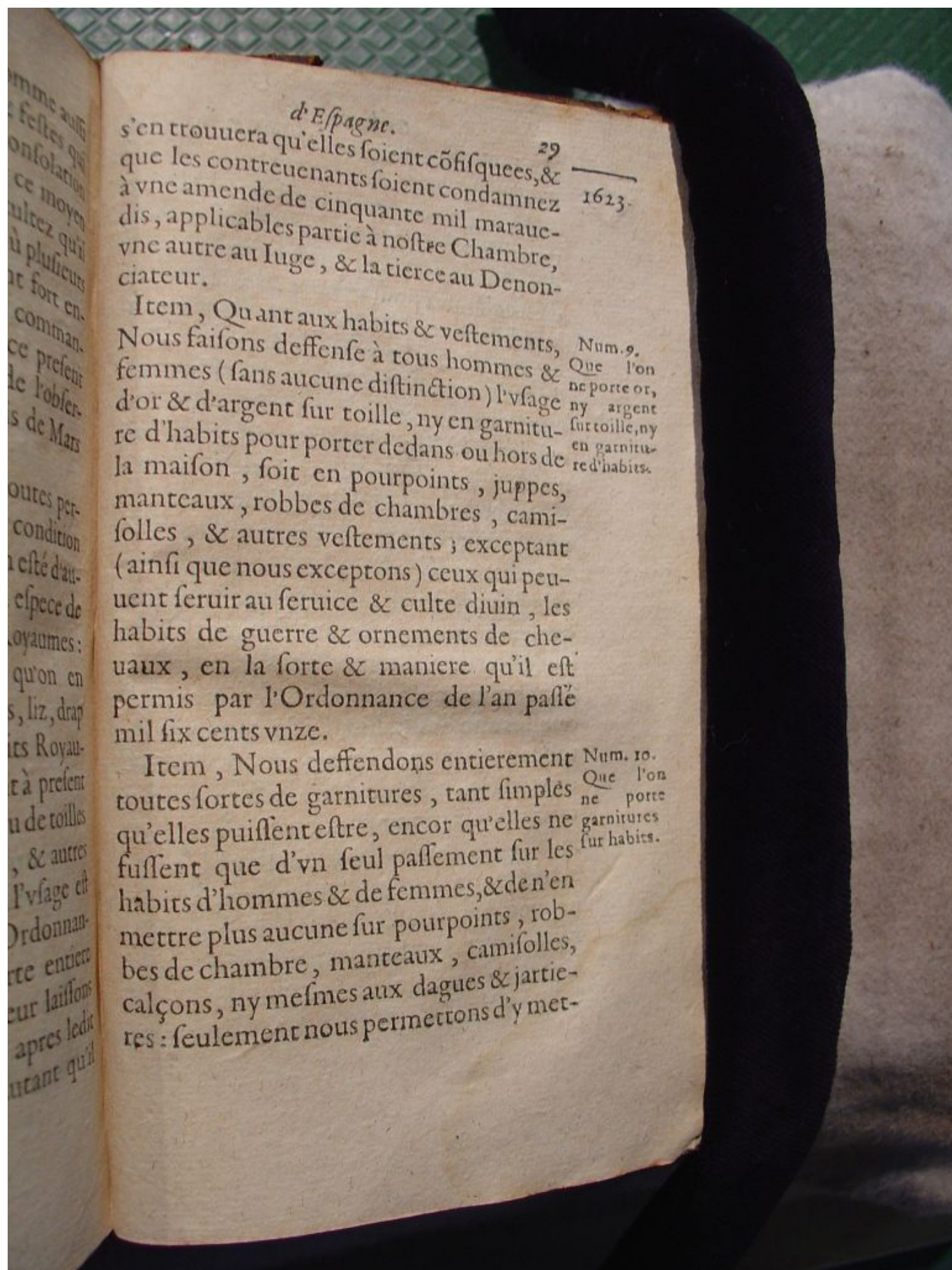


28
1623
Ordonnances
ual avec moins de despense; comme aussi
l'exercice aux reliouysances & festes qui
se font au contentement & consolation
du peuple: & ce qui osterà par ce moyen
tant d'ambaras, & autres difficultez qu'il
s'y trouuoit ordinairement, où plusieurs
pour vouloir paroistre restoient fort en-
debtez: c'est pourquoy Nous comman-
dons que tout le contenu en ce present
Chapitre, oblige vn chacun de l'obser-
uer dès le premier iour du mois de Mars
de la presente annee.

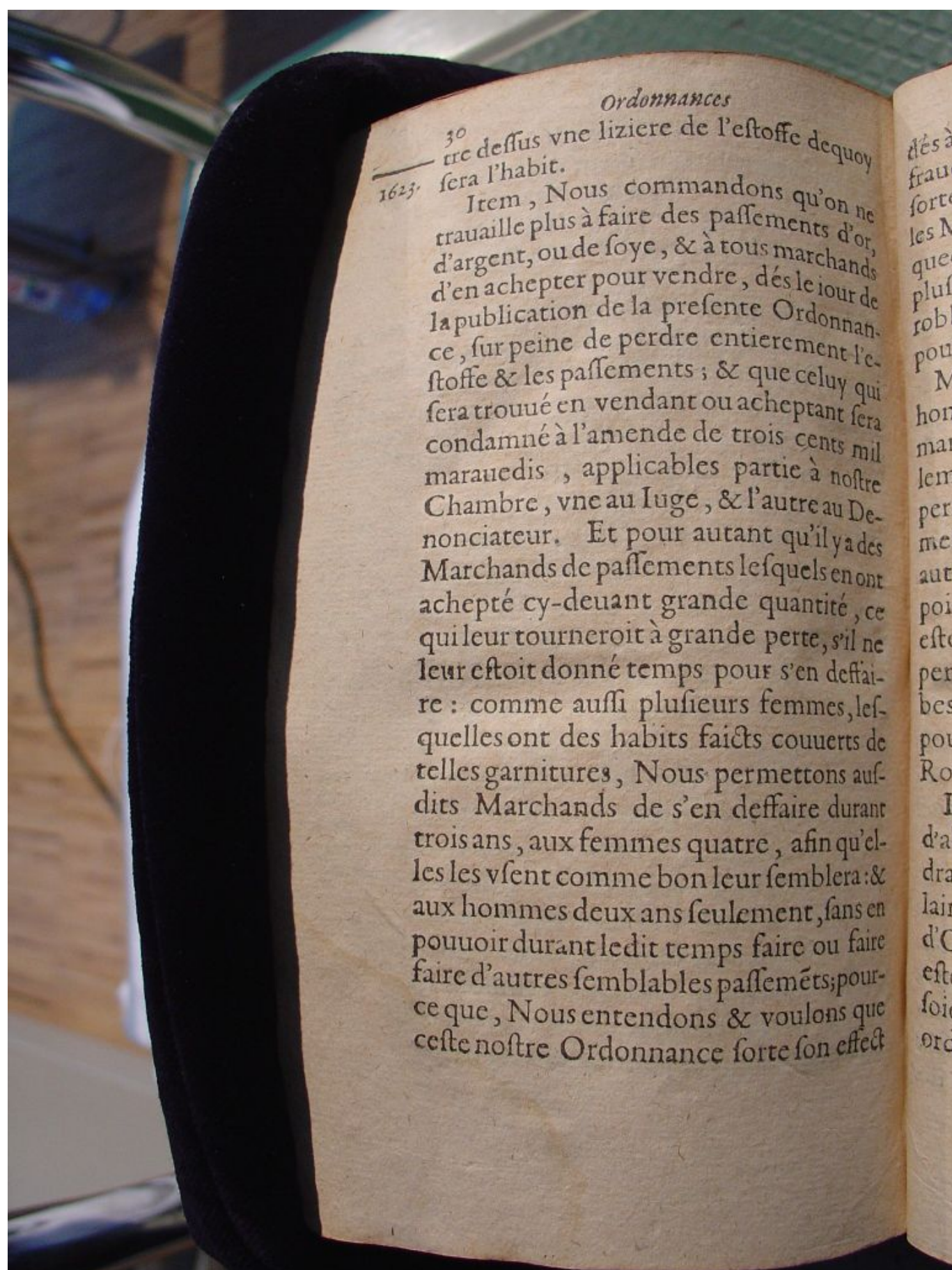
Num. 8.
Quel'on ne
pourra te-
nir tapisse-
ries de toil-
le d'estran-
ges pays,
& huit ans
pour vser
celles
qu'on a.

Item, Nous deffendons à toutes per-
sonnes de quelque estat & condition
qu'ils soient, d'auoir, ny vser en esté d'au-
cunes tapisseries de toille, ou espee de
toille deliee faictes hors nos Royaumes:
toutesfois nous permettons qu'on en
puisse auoir de damas, tierpoils, liz, drap
d'or, & taffetas faicts en nosdits Royau-
mes. Et afin que ceux qui ont à present
desdites tapisseries brodees, ou de toilles
faictes hors nosdits Royaumes, & autres
choses brodees, desquelles l'vsage est
deffendu par la presente Ordonnan-
ce, & les engarder de la perte entiere
desdites tapisseries, Nous leur laissons
huit ans pour s'en'feruir: & apres ledit
temps, Nous voulons qu'autant qu'il

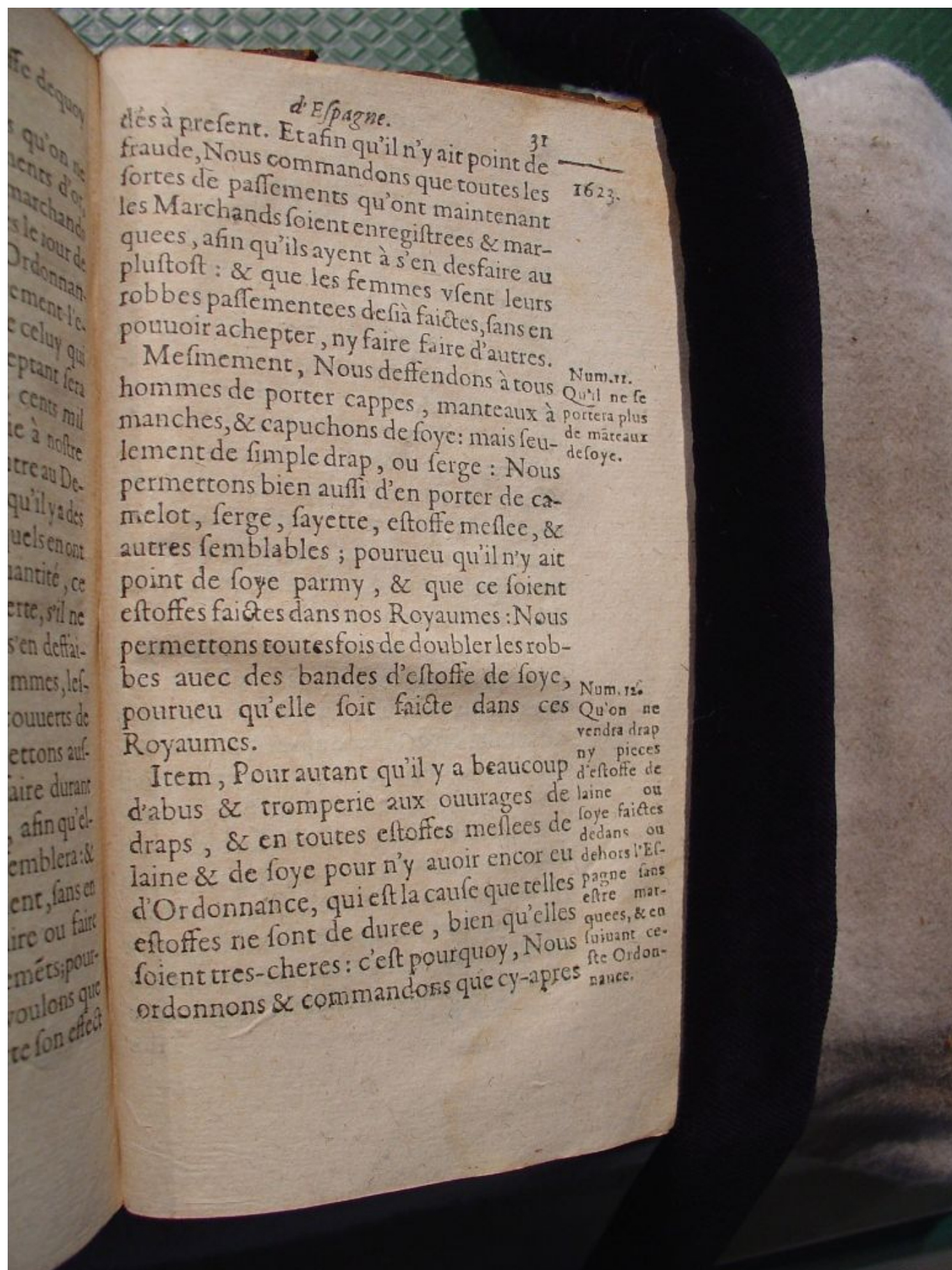
1623_ord_29.jpg



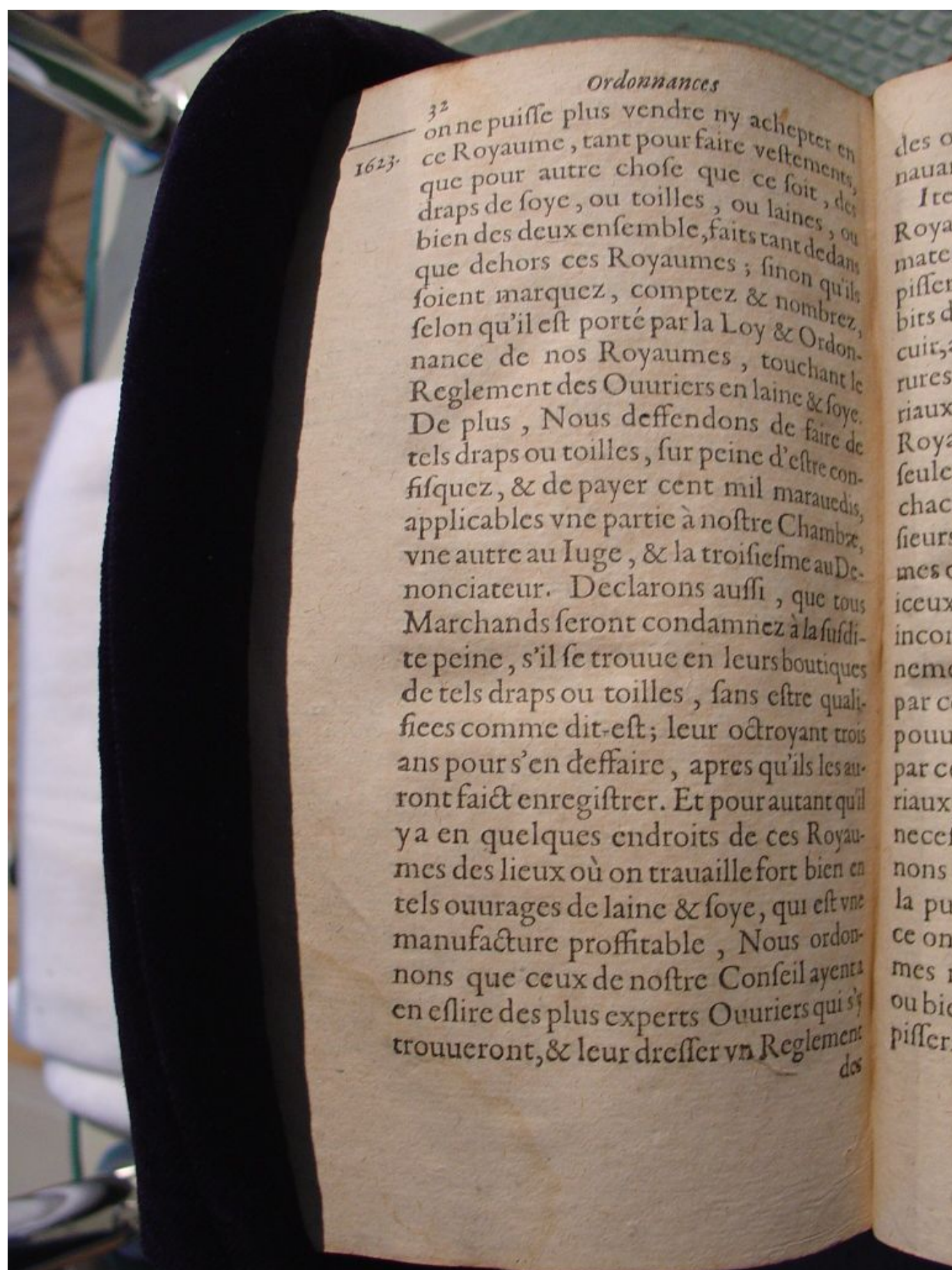
1623_ord_30.jpg



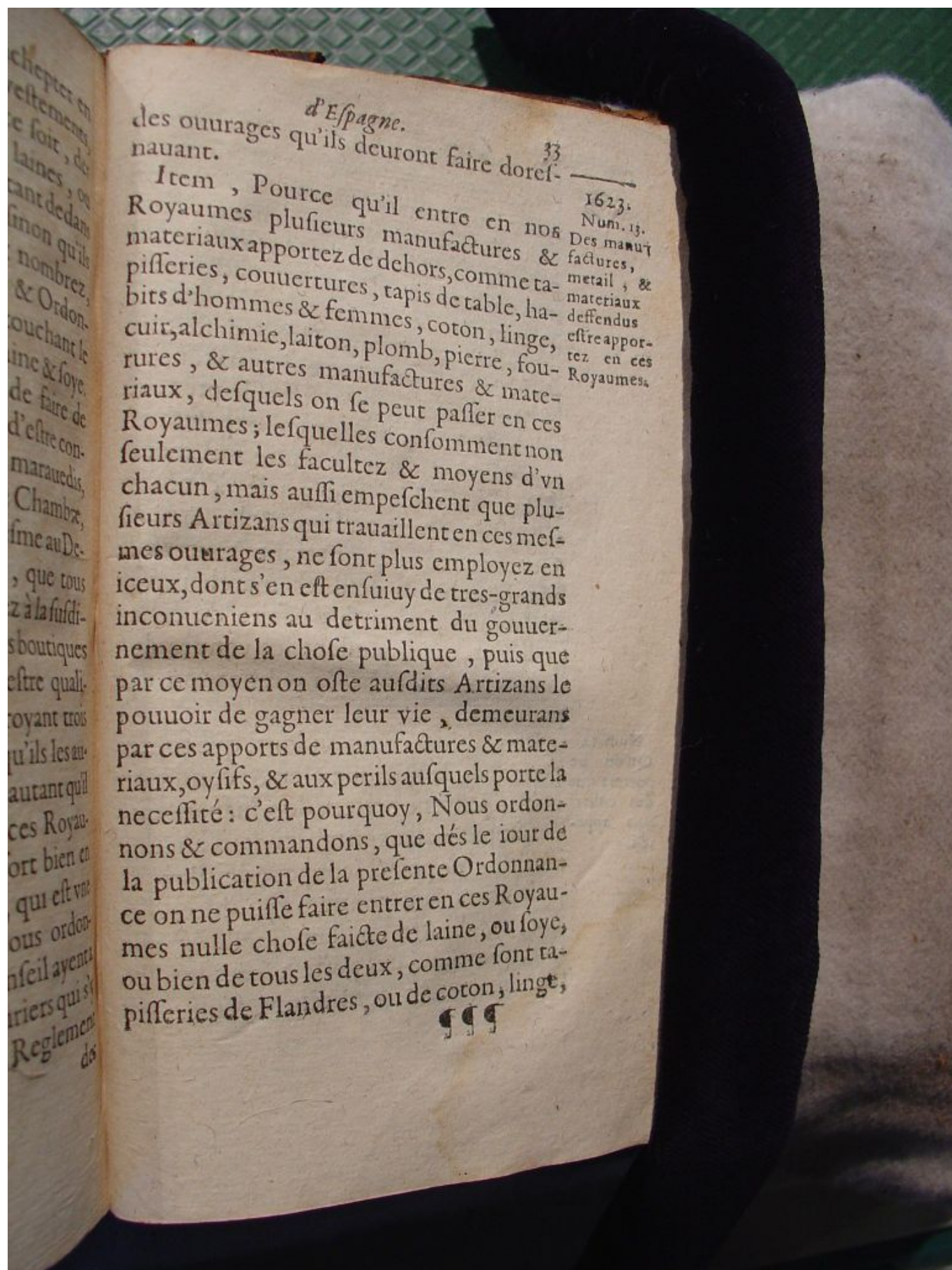
1623_ord_31.jpg



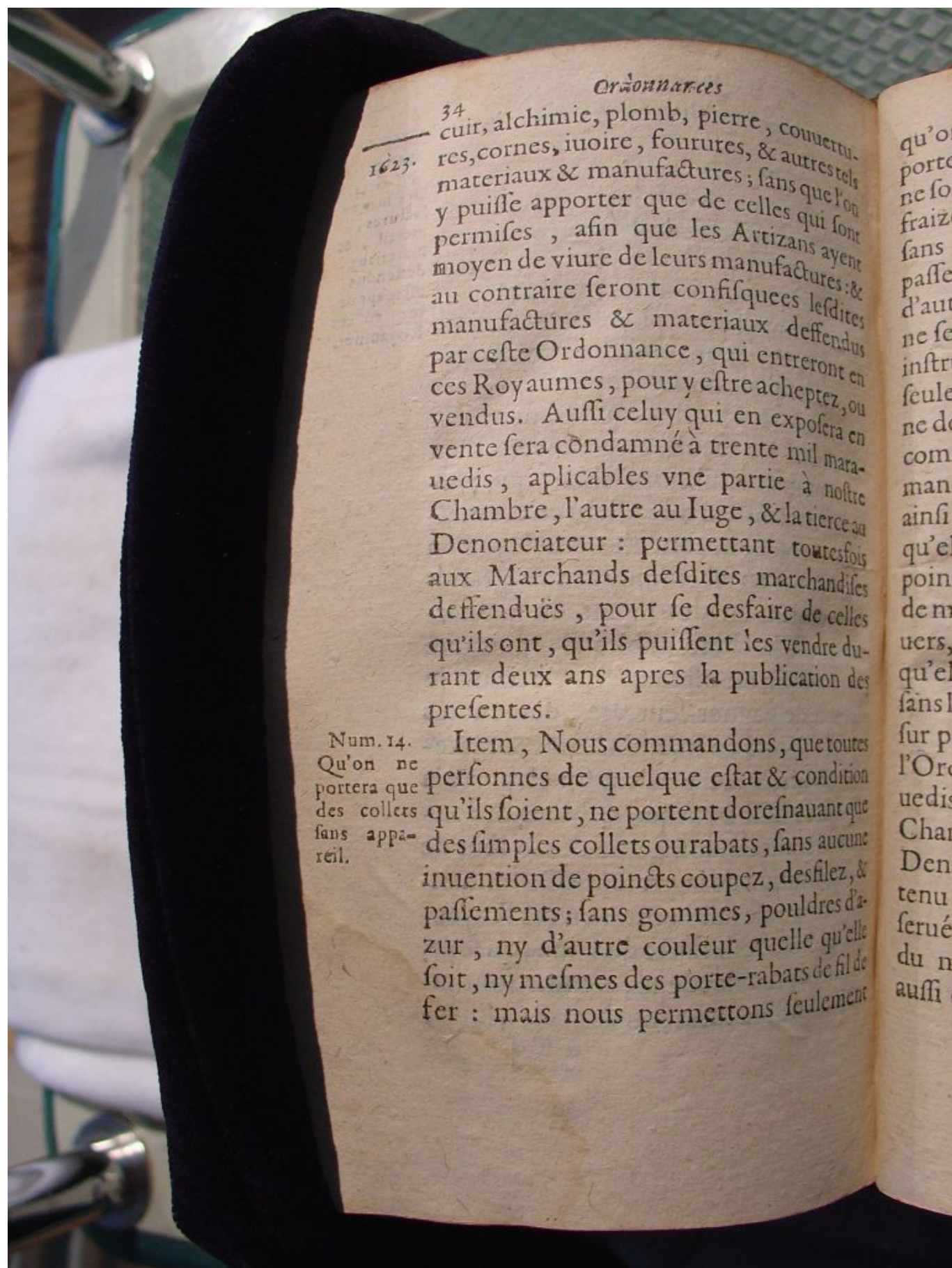
1623_ord_32.jpg



1623_ord_33.jpg



1623_ord_34.jpg



Ordonnances

34
1623. cuir, alchimie, plomb, pierre, couuertu-
res, cornes, iuoire, fourures, & autres tels
materiaux & manufactures; sans que l'on
y puisse apporter que de celles qui sont
permises, afin que les Artizans ayent
moyen de viure de leurs manufactures: &
au contraire seront confisquées lesdites
manufactures & materiaux deffendus
par ceste Ordonnance, qui entreront en
ces Royaumes, pour y estre acheptez, ou
vendus. Aussi celuy qui en exposera en
vente sera cōdamné à trente mil mara-
uedis, aplicables vne partie à nostre
Chambre, l'autre au Iuge, & la tierce au
Denonciateur: permettant toutesfoi-
aux Marchands desdites marchandises
deffendues, pour se desfaire de celles
qu'ils ont, qu'ils puissent les vendre du-
rant deux ans apres la publication des
presentes.

Num. 14. Item, Nous commandons, que toutes
personnes de quelque estat & condition
qu'ils soient, ne portent dorefnauant que
des simples collets ou rabats, sans aucune
invention de poincts coupez, desfilez, &
passiements; sans gommés, pouldres d'a-
zur, ny d'autre couleur quelle qu'elle
soit, ny mesmes des porte-rabats de fil de
fer: mais nous permettons seulement

Qu'on ne
portera que
des collets
sans appa-
reil.

qu'on
porte
ne soit
fraize
sans
passe
d'aut
ne se
instru
seule
ne de
com
man
ainsi
qu'el
point
de m
uers,
qu'el
sans l
sur po
l'Ord
uedis
Char
Deno
tenu
serué
du m
aussi

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan